

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f. 40.000f
Etranger : Autres Pays	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé	900 f	Par la poste -

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DECRETS ET ARRETES****MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU RENOUVEAU DU SERVICE PUBLIC**

2022

- 24 mai.....Décret n° 2022-1163 modifiant le décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline 1066

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE L'ACTION SOCIALE

2022

- 07 avril.....Décret n° 2022-824 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence sénégalaise de Réglementation pharmaceutique (ARP) 1069

MINISTÈRE DU PÉTROLE ET DES ENERGIES

2022

- 27 mai.....Arrêté ministériel n ° 13303 fixant les prix plafonds des hydrocarbures à la consommation pour compter du 28 mai 2022 1074

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

- 2021
22 septembre.....Arrêté ministériel n° 31110 portant certificat de conformité environnementale du projet de construction et d'exploitation d'une centrale à gaz de 360 MW à cycle combiné, dans la Commune de Darou Khoudouss, Région de Thiès, par AFRICA ENERGY SA.. 1082

PARTIE NON OFFICIELLE

- annonces 1082

PARTIE OFFICIELLE**DECRETS ET ARRETES**

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU RENOUVEAU DU SERVICE PUBLIC

Décret n° 2022-1163 du 24 mai 2022 modifiant le décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline

RAPPORT DE PRESENTATION

Les conclusions issues des travaux d'évaluation des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline de 2016 ont montré des limites objectives liées à l'organisation desdites élections.

Ces limites nécessitent l'ajustement des délais du processus électoral, la création de commissions électorales départementales, l'énumération des bulletins considérés comme nuls et la perspective de prévoir le vote par voie électronique.

Par ailleurs, une souplesse paraît nécessaire par rapport à l'exigence des représentants de l'Administration d'être des fonctionnaires de la hiérarchie A ainsi que celle des représentants du personnel d'être du grade immédiatement supérieur à celui des fonctionnaires dont les situations sont examinées en commission.

La prise en compte de ce qui précède appelle la modification du décret n° 62-051 du 13 février 1962.

Le présent projet de décret est initié à cet effet. Il apporte, notamment, les innovations suivantes :

- porter le délai de prorogation ou de réduction du mandat des membres des commissions administratives paritaires de six mois à un an au maximum ;
- permettre au Ministre chargé de la Fonction publique d'arrêter et de publier la liste nationale définitive des électeurs, au moins cinquante-cinq jours avant le scrutin au lieu de quarante-cinq jours ;
- créer des commissions électorales départementales ;
- énumérer les bulletins de vote considérés comme nuls ;
- prévoir la représentation, pour le grade le plus élevé, qu'à défaut du grade immédiatement supérieur, que les deux représentants du personnel aient au moins le même grade que les fonctionnaires dont les cas sont examinés ;
- permettre, à titre exceptionnel, aux fonctionnaires de la hiérarchie B de représenter l'Administration dans les commissions administratives paritaires ;
- introduire le vote par voie électronique dans les conditions et modalités à fixer par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

VU le décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline, modifié par le décret n° 2015-1658 du 19 octobre 2015 ;

VU le décret n° 84-1046 du 18 septembre 1984 fixant la composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Fonction publique, modifié par le décret n° 97-692 du 02 juillet 1997 ;

VU le décret n° 92-1196 du 19 août 1992 relatif au classement et aux indices correspondant aux grades ou classes et échelons des corps de fonctionnaires de la Fonction publique ;

VU le décret n° 95-264 du 10 mars 1995 portant délégation de pouvoir du Président de la République en matière d'administration et de gestion du personnel ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2199 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de la Fonction publique et du Renouveau du Service public ;

VU l'avis du Conseil supérieur de la Fonction publique en sa séance du 16 septembre 2021 ;

SUR le rapport du Ministre de la Fonction publique et du Renouveau du Service public,

DECREE :

Article premier. L'alinéa premier de l'article 6, les articles 14, 16, 17, 18, 19, 24 et 46 du décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 6. - alinéa premier. - Les membres des commissions administratives paritaires sont désignés pour une période de cinq années. Leur mandat peut être renouvelé. Afin de permettre le renouvellement simultané de plusieurs commissions et conseils de discipline, la durée du mandat peut être exceptionnellement réduite ou prorogée, une seule fois, dans un intérêt de service, notamment, lorsque les deux tiers, au moins, des membres titulaires ou suppléants des commissions administratives paritaires se trouvent dans l'impossibilité d'exercer leur fonction pour l'un des motifs visés à l'article 7 du présent décret. Cette prorogation ou réduction est fixée par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique et ne peut excéder une durée d'un an.

Art. 14. - La liste nationale provisoire des électeurs est arrêtée par le Ministre chargé de la Fonction publique et publiée, notamment, sur le site web du Ministère éponyme, dans les gouvernances, les préfectures et les sous-préfectures.

Dans les quinze jours qui suivent la publication de la liste nationale provisoire, les électeurs s'assurent de leur présence effective sur la liste et, le cas non échéant, sollicitent leur inscription.

Dans le même délai, ils font connaître, s'il y a lieu, leurs réclamations contre les inscriptions, omissions ou autres remarques sur la liste nationale provisoire.

A compter de l'expiration du délai prévu au 2^e alinéa du présent article, le Ministre chargé de la Fonction publique dispose d'un délai de quinze jours, au plus, pour statuer sur les réclamations et les demandes d'inscription.

Le Ministre chargé de la Fonction publique arrête et publie, dans les mêmes formes de publication de la liste nationale provisoire, la liste nationale définitive des électeurs, au moins cinquante-cinq jours avant le scrutin.

Art. 16. - Les élections ont lieu pour chaque grade, au scrutin de liste majoritaire à un tour.

Les listes des candidats qui doivent comprendre autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir, titulaires et suppléants, pour un grade donné sont déposées, au moins, cinquante jours, avant la date fixée pour les élections.

Chaque liste doit être accompagnée d'une déclaration de candidature sur l'honneur, signée du candidat.

Des listes peuvent être présentées par les organisations professionnelles légalement constituées.

Le dépôt des listes de candidature est effectué auprès du Ministre chargé de la Fonction publique.

Les listes provisoires de candidatures sont arrêtées et publiées, notamment, sur le site web prévu à l'article 14 du présent décret par le Ministre chargé de la Fonction publique, dans les gouvernances, les préfectures et les sous-préfectures, trente quatre jours au moins avant le scrutin.

A compter de la date de publication des listes de candidatures, un délai de huit jours est fixé pour toute réclamation.

Si, après ce délai, des candidats sont reconnus inéligibles, leur candidature est déclarée nulle.

Le Ministre chargé de la Fonction publique arrête et publie, dans les mêmes formes de publication des listes provisoires, les listes définitives des candidats au moins quinze jours avant le scrutin.

Art. 17. - Les bulletins de vote sont établis d'après un modèle type fourni par le Ministre chargé de la Fonction publique, sous réserve des dispositions relatives au vote, par voie exclusivement électronique.

Si lors d'une élection, une seule liste de candidats est en compétition, des bulletins blancs vont être déposés, dans chaque bureau de vote, en nombre au moins égal à celui des électeurs pour le grade ou classe considéré.

Art. 18. - Pour l'accomplissement des opérations électorales, il est institué une Commission électorale nationale et des commissions électorales départementales composées chacune de représentants de l'Administration et d'un représentant de chacune des listes en compétition.

La Commission électorale nationale et les commissions électorales départementales comprennent chacune un président et un rapporteur nommés parmi les représentants de l'Administration. Au sein desdites commissions, les représentants de l'Administration ne peuvent excéder cinq (05) pour la commission électorale départementale et quinze (15) pour la Commission électorale nationale.

Les membres de la Commission électorale nationale sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique.

Les membres des Commissions électorales départementales sont nommés par arrêté du préfet du département territorialement compétent.

Il est institué dans chaque département un ou plusieurs bureaux de vote.

Chaque bureau de vote comprend :

- un président, un assesseur et un secrétaire, nommés par arrêté du préfet ;
- un représentant titulaire et un représentant suppléant nommés par arrêté préfectoral, sur proposition de chacune des listes en compétition.

Le préfet propose, après consultation de la commission électorale départementale, la liste et l'emplacement des bureaux de vote.

Sur proposition des préfets, le Ministre chargé de la Fonction publique arrête la carte électorale nationale et procède à sa publication, notamment, sur le site web du Ministère en charge de la Fonction publique, dans les gouvernances, les préfectures et les sous-préfectures.

Art. 19. - Les opérations électorales se déroulent publiquement, dans les locaux de travail et pendant les heures de travail, sous réserve des dispositions relatives au vote par voie, exclusivement électronique.

La prorogation du vote qui ne peut excéder deux heures, est laissée à l'appréciation du préfet.

Le vote a lieu au scrutin secret et sous enveloppe avec un passage à l'isoloir.

Toutefois, le vote peut avoir lieu par correspondance sous double enveloppe, la première contenant le bulletin de vote, la seconde adressée par courrier administratif au président du bureau de vote, sous le couvert de l'autorité administrative de ressort.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le vote, par voie exclusivement électronique, est autorisé.

Les conditions et modalités d'exercice du vote par voie électronique sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique.

Les bureaux de vote procèdent au dépouillement du scrutin. Le dépouillement se fait par grade sous l'autorité permanente du président du bureau de vote.

Les bulletins blancs découlant de l'application du cas prévu au 2^e alinéa de l'article 17 du présent décret, sont décomptés séparément. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination du suffrage exprimé. Toutefois, il en est fait mention sur le procès-verbal des opérations du bureau de vote et dans les résultats du scrutin.

Sont considérés comme des bulletins nuls :

- les bulletins différents introduits dans une même enveloppe ;
- enveloppes fermées ;
- les bulletins de vote portant des mentions autres que celles autorisées ;
- les votes exprimés pour des grades pour lesquels il n'y a pas de candidats ;
- les bulletins retrouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans une enveloppe non conforme.

Toutefois, est considéré comme vote blanc, l'enveloppe du scrutin retrouvé dans l'urne et ne contenant aucun bulletin.

Le président du bureau de vote transmet, sous scellé et sans délai, le procès-verbal des opérations électORALES ainsi que les documents électoraux composés, notamment, de la liste d'émargement, des bulletins valablement exprimés et des bulletins déclarés nuls à la commission électorale départementale. Il met à la disposition de chaque représentant de liste une copie du procès-verbal.

Les commissions électORALES départementales procèdent au recensement des votes par grade à partir des procès-verbaux des bureaux de vote.

Les travaux des commissions électORALES départementales prennent fin, au plus tard (07) jours après le scrutin.

Le procès-verbal de la commission électorale départementale, ainsi que les documents électoraux scellés sont transmis au gouverneur, par les soins du préfet de ressort dans les trois (03) jours suivant la fin des travaux de la commission.

Les procès-verbaux des commissions électORALES départementales ainsi que les documents électoraux scellés sont transmis à la Commission électorale nationale, par les soins du gouverneur, dans les trois (3) jours suivant leur réception.

La Commission électorale nationale procède au recensement des voix par grade.

La Commission électorale nationale détermine le nombre de voix obtenues par chaque liste et proclame les résultats, au plus tard trente (30) jours après réception des procès-verbaux des commissions électORALES départementales ainsi que les documents électoraux scellés.

Les candidats de la liste ayant obtenu le plus grand, nombre de voix sont déclarés élus pour le grade.

Art. 24. - La commission administrative paritaire est composée pour chaque corps de fonctionnaires, ainsi qu'il suit :

a) Représentants de l'Administration,

- un président, fonctionnaire de la hiérarchie A, exerçant des fonctions de direction, de supervision, d'études de conseil ou de contrôle dans l'Administration, représentant le Ministre chargé de la Fonction publique ;

- et trois membres fonctionnaires de la hiérarchie A exerçant des fonctions de direction, de supervision, d'études, de conseil ou de contrôle dans l'Administration et dont l'un au moins est en service au Ministère ou administration dont relève le corps ou les corps de fonctionnaires concernés.

Toutefois, à titre exceptionnel, ces membres, fonctionnaires de la hiérarchie A, peuvent être suppléés par des fonctionnaires de la hiérarchie B.

b) Représentants du personnel ;

- les deux représentants titulaires du même grade que les fonctionnaires dont les cas sont examinés ;

- les deux représentants titulaires du grade immédiatement supérieur à celui de ces fonctionnaires. A défaut de grade immédiatement supérieur, les deux représentants doivent être du même grade que les fonctionnaires dont les cas sont examinés.

Si les représentants titulaires ne peuvent siéger par suite d'un empêchement, les membres suppléants siègent en leur lieu et place.

Art. 46. - Les membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 mai 2022.

Macky SALL

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE L'ACTION SOCIALE

Décret n° 2022-824 du 07 avril 2022 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence sénégalaise de Réglementation pharmaceutique (ARP)

RAPPORT DE PRÉSENTATION

A la suite de l'adoption du Traité portant création de l'Agence africaine du Médicament le 11 février 2019, lors de la 32^e conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement des pays membres, l'Union Africaine a promu un système d'harmonisation des réglementations pharmaceutiques beaucoup plus adapté, concourant à un accès régulier de toutes les couches des populations des pays membres aux médicaments et autres produits de santé de qualité. Ainsi, plusieurs Etats membres, dont le Sénégal, ont exprimé leur engagement en ratifiant ledit traité.

Dans cette dynamique, l'Union économique et monétaire Ouest-africaine (UEMOA), constatant les faibles capacités des directions de la pharmacie et du médicament dans la mise en œuvre des fonctions réglementaires pharmaceutiques et l'insuffisance des ressources financières allouées et mobilisées, a adopté une directive n° 06/2020/CM/UEMOA portant statut des autorités de réglementation pharmaceutique des Etats membres de l'UEMOA le 28 septembre 2020.

Il est donc apparu nécessaire d'adapter les politiques et réglementations du pays au cadre juridique communautaire et international au plan de la réglementation, du contrôle et de la production.

Par ailleurs, il faut noter que la pandémie de la Covid-19, a mis en relief les insuffisances et l'urgence de renforcer notre système de santé pour sa résilience et sa pérennité face aux chocs sanitaires. A cet effet, des réformes ont été initiées dans le secteur de la pharmacie, notamment pour le développement de l'industrie pharmaceutique locale, indispensable à la souveraineté sanitaire et pharmaceutique.

Cette souveraineté sera marquée, entre autres, par la production à suffisance de médicaments et autres produits de santé de qualité, mais surtout de vaccins contre les maladies infectieuses et épidémiques, pour laquelle la création d'une forte agence de réglementation pharmaceutique, arrimée aux normes de maturation de niveau 3 édictées par l'Organisation mondiale de la Santé, est indispensable.

Ainsi, il s'avère nécessaire de créer une Agence sénégalaise de Réglementation pharmaceutique en lieu et place de la Direction de la Pharmacie et du Médicament et du Laboratoire national de Contrôle des Médicaments. Ce changement institutionnel permettra une sécurisation de la chaîne d'approvisionnement, la protection efficiente et efficace de la santé publique contre les risques liés à l'utilisation de médicaments de qualité inférieure et falsifiés.

Le présent projet de décret a pour objet de créer et de fixer les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence sénégalaise de Réglementation pharmaceutique.

Le présent projet de décret comporte quatre (04) chapitres :

- le chapitre premier traite des dispositions générales ;
- le chapitre II est relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'ARP ;

- le chapitre III a trait au personnel et aux dispositions financières de l'ARP ;
- le chapitre IV porte sur les dispositions transitoires et finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

VU la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du travail, modifiée ;

VU la loi d'orientation n° 2009-20 du 04 mai 2009 sur les agences d'exécution ;

VU le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;

VU le décret n° 2009-522 du 04 juin 2009 portant organisation et fonctionnement des Agences d'exécution ;

VU le décret n° 2012-1314 du 16 novembre 2012 fixant la rémunération des directeurs généraux, directeurs, présidents et membres des Conseils de surveillance des agences, modifié par le décret n° 2014-1186 du 17 septembre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1472 du 12 novembre 2014 portant régime financier et comptable des établissements publics, des agences et autres structures administratives similaires ou assimilées, modifié ;

VU le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général de la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2020-1493 du 1^{er} juillet 2020 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Commission d'évaluation des agences d'exécution ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2200 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de la Santé et de l'Action sociale ;

SUR le rapport du Ministre de la Santé et de l'Action sociale,

DECREE :

Chapitre premier. - Des dispositions générales

Article premier. - Il est créé une personne morale de droit public, dénommée «Agence sénégalaise de Réglementation pharmaceutique», en abrégé ARP.

L'ARP est une agence dotée d'une autonomie financière et placée sous la tutelle technique du Ministère en charge de la Santé et sous la tutelle financière du Ministère en charge des Finances.

Le siège de l'ARP est fixé à Dakar. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision du Conseil de Réglementation et sur proposition du Directeur général de l'Agence.

Art. 2. - L'ARP a pour mission de mettre en œuvre les fonctions réglementaires dans le cadre de la politique pharmaceutique nationale, de contrôler le secteur pharmaceutique et de veiller au respect des lois et règlements dans les domaines relevant de sa compétence.

Elle est également chargée du suivi de la politique et des programmes dans le domaine de la pharmacie, du médicament et des autres produits de santé.

L'ARP est notamment chargée d'élaborer les projets de texte et de veiller à l'application des dispositions législatives et réglementaires régissant les domaines suivants :

- la pharmacie ;
- le médicament et les autres produits de santé, notamment les vaccins ;
- les établissements pharmaceutiques ;
- les laboratoires d'analyse de biologie médicale ;
- les laboratoires d'essai et d'étalonnage ;
- les essais cliniques.

L'ARP met en œuvre l'ensemble des fonctions réglementaires pharmaceutiques qui concernent notamment :

- l'homologation des médicaments et autres produits de santé ;
- l'inspection des établissements pharmaceutiques, des laboratoires d'analyse de biologie médicale, des laboratoires d'essai et d'étalonnage, des sites d'essais cliniques relatifs aux médicaments ;
- les vigilances et la surveillance du marché ;
- le contrôle de la qualité des médicaments et autres produits de santé ;
- l'octroi des licences pharmaceutiques ;
- le contrôle de la publicité et de la promotion des médicaments et autres produits ;
- la lutte contre l'exercice illégal de la pharmacie ;
- la lutte contre le marché illicite des médicaments et des produits médicaux de qualité inférieure et falsifiés ;
- le système d'information pharmaceutique et la sérialisation ;
- la libération des lots de vaccins.

Art. 3. - Des antennes régionales de l'ARP peuvent, en cas de besoin, être créées sur décision du Directeur général et après avis conforme du Conseil de réglementation.

Chapitre II. - De l'organisation et du fonctionnement de l'ARP

Art. 4. - L'ARP comprend les organes suivants :

- le Conseil de réglementation ;
- la Direction générale.

Art. 5. - Le Conseil de réglementation (CR) est l'organe de délibération de l'Agence sénégalaise de Réglementation pharmaceutique (ARP).

Il est investi des pouvoirs pour agir en toutes circonstances au nom de l'ARP, dans le cadre de ses missions de réglementation et de régulation du secteur pharmaceutique.

Art. 6. - Le Conseil de réglementation de l'ARP est chargé :

- de veiller à la mise en œuvre de la politique de développement de l'ARP ;
- de fixer les objectifs à court, moyen et long termes de l'ARP par la validation d'un plan de développement stratégique pluriannuel ;
- d'approuver les plans d'actions prioritaires annuels de l'ARP soumis par le Directeur général ;
- de veiller à la mise en application du projet de contrat de performance ou d'objectifs entre l'ARP et le Ministère en charge de la Santé ;
- de suivre et de contrôler l'action de la Direction générale ;
- de veiller à la mise en œuvre de la politique de bonne gouvernance ;
- d'adopter les documents de référence tels que l'organigramme, le budget, le règlement intérieur, la politique qualité, le manuel qualité et le manuel de procédures, le statut du personnel, le code de conduite ;
- d'approuver les primes et indemnités du personnel au regard des objectifs préalablement déterminés, conformément aux dispositions juridiques en vigueur ;
- d'approuver, sur proposition du Directeur général, la politique des ressources humaines de l'ARP ;
- d'approuver la grille des redevances au titre des prestations de l'ARP ;
- d'approuver les comptes de résultats, le bilan, les comptes d'exploitation prévisionnels, le budget d'investissement prévisionnel ainsi que tous les autres documents prévus par le plan comptable en vigueur et dont il a été saisi par le Directeur général, de les transmettre au Gouvernement dans les délais légaux et par le soin du représentant de l'organe de tutelle.

Le Conseil de réglementation peut faire appel, au cours de ses travaux, à toute personne ressource dans un domaine particulier. Elle ne peut toutefois disposer de voix délibérative.

Le Directeur général de l'ARP assure le secrétariat des réunions du Conseil de réglementation auxquelles il participe avec voix consultative.

Art. 7. - Le Conseil de réglementation de l'ARP compte neuf (09) membres. Il est composé ainsi qu'il suit :

- un représentant de la Primature ;
- un représentant du Ministère en charge des Finances ;
- un représentant du Ministère de l'intérieur ;
- un représentant du Ministère en charge de la Justice ;
- un représentant du Ministère en charge de la Santé ;
- un représentant du Ministère en charge du Commerce ;
- un représentant de l'Ordre des Pharmaciens du Sénégal ;
- un représentant de l'Institut Pasteur de Dakar (IPD) ;
- un représentant du secteur privé industriel pharmaceutique.

Il est désigné un suppléant pour chaque membre titulaire de l'ARP.

Le Contrôleur financier ou son représentant assiste, avec voix consultative, aux réunions du Conseil de réglementation.

Art. 8. - Les membres du Conseil de réglementation sont nommés par décret, sur proposition du Ministre chargé de la Santé, après désignation par les autorités dont ils relèvent le Président du Conseil de réglementation est choisi parmi les membres.

La durée du mandat des membres du Conseil de réglementation est de trois (03) ans renouvelable une fois.

Le mandat d'un membre du Conseil de réglementation prend fin, soit à l'expiration normale de sa durée, soit par décès ou par démission, soit par la perte de la qualité ayant motivé sa nomination. Il prend également fin par révocation, à la suite d'une faute grave ou d'agissements incompatibles avec sa fonction, sur proposition du Conseil de réglementation.

En cas de décès en cours de mandat ou dans toutes les hypothèses où un membre n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est immédiatement pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions que pour sa nomination, pour la période du mandat restant à courir.

Les membres du Conseil de réglementation sont tenus au secret professionnel pendant et après l'exercice de leur mandat.

Les personnes invitées à participer aux séances du Conseil de réglementation sont tenues au respect du secret professionnel et de déclarer par écrit tout conflit d'intérêt.

Art. 9. - Dans les trois (03) mois qui suivent son installation, le Conseil de réglementation adopte un règlement intérieur.

Les conditions de fonctionnement du Conseil de réglementation ainsi que les modalités d'adoption de ses décisions sont précisées par un règlement intérieur que le Conseil de réglementation adopte à la majorité de ses membres.

Le projet de règlement intérieur est transmis, pour avis, au Ministre chargé de la Santé, avant son adoption.

Art. 10. - Le Conseil de réglementation se réunit en session ordinaire une (1) fois par trimestre.

Il peut également se réunir en session extraordinaire toutes les fois que son président le juge utile ou à la demande d'au moins un tiers (1/3) de ses membres.

Le Conseil de réglementation est convoqué par son président qui fixe l'ordre du jour de la réunion. La convocation comportant l'ordre du jour et les dossiers correspondants est adressée à chaque membre du Conseil au moins quinze (15) jours avant la réunion. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence justifiée.

Art. 11. - Le Conseil de réglementation se réunit valablement si la moitié au moins de ses membres est présente. En cas d'absence du président, le membre le plus âgé assure la présidence.

Les décisions du Conseil de réglementation sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et sont constatées par procès-verbal.

En cas d'égalité des voix, celle du président du Conseil de réglementation est prépondérante.

En cas de refus ou de silence du Président dûment constaté, ou lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de tutelle technique peut procéder à la convocation du Conseil de réglementation en séance extraordinaire.

La convocation est de droit si elle est demandée par le Ministre de tutelle.

Les réunions du Conseil de réglementation ont lieu au siège de l'agence ou en tout lieu indiqué par le Président sur la convocation.

Art. 12. - Le Président du Conseil de réglementation signe le procès-verbal des travaux, s'assure de son enregistrement, de son partage avec les membres du Conseil de réglementation, veille à sa mise en œuvre et à sa diffusion publique sous réserve de la confidentialité de certaines informations couvertes par le secret professionnel.

Art. 13. - En cas de vacance de siège d'un administrateur du Conseil de réglementation, pour mutation, démission, révocation, décès ou tout autre motif, la structure représentée par le membre concerné pourvoit à son remplacement dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de survenance de l'événement ayant provoqué la vacance, pour la durée restante du mandat.

Art. 14. - La fonction de membre du Conseil de réglementation ne donne droit à aucune rémunération.

Toutefois, les membres du Conseil de réglementation bénéficient des indemnités de session ainsi que des frais de mission fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Santé et du Ministre chargé des Finances.

Art. 15. - Les membres du Conseil de réglementation, avant leur prise de fonction ou pendant la réalisation de leur mission, sont tenus de déclarer par écrit tout conflit d'intérêt de nature à affecter leur impartialité ou leur indépendance dans l'accomplissement de leurs fonctions.

Art. 16. - Il est interdit aux membres du Conseil de réglementation ou à leurs conjoints, ascendants ou descendants, sous peine de nullité du contrat et sans préjudice de leur responsabilité, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de l'Agence, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements vis-à-vis des tiers.

Art. 17. - La Direction générale de l'Agence est chargée de la mise en œuvre des missions ainsi que de la gestion courante des affaires techniques, administratives et financières de l'ARP.

Art. 18. - Le Directeur général de l'ARP est chargé notamment :

- d'exécuter les grandes orientations de la politique de développement de l'ARP ;
- d'élaborer et de soumettre à l'approbation du Conseil de réglementation le plan de développement stratégique pluriannuel de l'ARP, conformément aux objectifs à court, moyen et long terme fixés par le Conseil de réglementation ;
- d'élaborer et de soumettre à l'approbation du Conseil de réglementation, les plans d'actions prioritaires annuels de l'ARP ;
- de préparer le budget ainsi que les comptes et les états financiers qu'il soumet au Conseil de réglementation pour adoption ;
- de soumettre à l'approbation du Conseil de réglementation les projets de documents de référence tels que l'organigramme, le règlement intérieur et le document de politique qualité, le manuel de procédures administratives et financières ainsi que la grille de rémunérations et des avantages du personnel ;

- de recruter, de nommer et de noter le personnel ;
- d'exécuter les décisions du Conseil de réglementation ;
- de signer les conventions, d'en assurer l'exécution conformément aux procédures de l'ARP ainsi qu'aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- d'assurer au quotidien la direction technique, administrative et financière de l'ARP, de rendre compte de sa gestion au Conseil de réglementation et en particulier de coordonner l'exercice des différentes attributions de l'ARP ;
- d'élaborer un rapport trimestriel d'activités ainsi qu'un rapport annuel de gestion de l'ARP approuvé par le Conseil de réglementation et de le communiquer au Ministre chargé de la Santé ;
- de signer les actes relevant des attributions de l'ARP et de proposer au Conseil de réglementation les délégations de signature éventuelles ;
- de veiller à une transparence dans la gestion des actes et des décisions de l'ARP ;
- de mettre en place un processus de consultation et d'information des acteurs du secteur pharmaceutique avant toute décision importante ;
- de mettre en œuvre, de suivre et d'évaluer les projets et accords dans le cadre de la coopération internationale.

Art. 19. - La rémunération et les avantages divers accordés au Directeur général sont fixés par décret.

Art. 20. - La Direction générale est composée du Directeur général, du Secrétariat général, des directions techniques et services d'appui notamment :

- la Direction de l'Homologation et de la Sérialisation des Médicaments et Autres Produits de Santé ;
- la Direction des Affaires juridiques ;
- la Direction de l'Inspection pharmaceutique, de la Surveillance du Marché et des Vigilances ;
- la Direction du Contrôle de la Qualité ;
- la Direction de l'Administration et des Finances.

Art. 21. - Le Directeur général agit sous l'autorité du Conseil de réglementation. Il participe, avec voix consultative, aux réunions du Conseil de réglementation.

Il peut recevoir une délégation de pouvoir du Conseil de réglementation pour le traitement de certaines affaires dont la technicité ou l'urgence impliquent une réponse rapide appropriée.

Art. 22. - Le Directeur général est nommé par décret parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie « A » sur proposition du Ministre chargé de la Santé.

Art. 23. - Le Directeur général est responsable de l'exécution, de la coordination et de la gestion des activités de l'ARP dans le respect des orientations fixées par le Conseil de réglementation.

Le Directeur général de l'ARP est assisté d'un Secrétaire général nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de la Santé, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie « A » ou assimilés.

Le Secrétaire général supplée le Directeur général en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur général exerce son autorité sur l'ensemble du personnel de l'ARP agissant sous sa responsabilité.

Les missions, l'organisation et le nombre des directions opérationnelles et des services sont fixés par l'organigramme de l'ARP approuvé par le Conseil de réglementation, sur proposition du Directeur général.

Les directeurs de l'ARP sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Santé sur proposition du Directeur général.

Art. 24. - Il est créé, au sein de l'ARP, des Commissions chargées de traiter des questions spécifiques.

Les règles d'organisation et de fonctionnement de ces Commissions sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Chapitre III.- Du personnel et des dispositions financières de l'ARP

Art. 25. - L'ARP peut employer :

- du personnel contractuel recruté directement ;
- des fonctionnaires en position de détachement ;
- des agents non fonctionnaires en suspension d'engagement.

Art. 26. - Les fonctionnaires en détachement auprès de l'ARP sont soumis pendant toute la durée de leur service aux textes régissant l'ARP et au droit du travail, sous réserve des dispositions du statut général de la fonction publique relatives à l'avancement, à la retraite et à la fin de détachement.

Art. 27. - Les membres du personnel de l'ARP ne doivent en aucun cas être salariés ou bénéficier d'une rémunération sous quelque forme ou quelque titre que ce soit d'un établissement ou structure exerçant dans le secteur pharmaceutique ni avoir des intérêts directs ou indirects dans de telles structures.

Art. 28. - Les membres du personnel, avant leur prise de fonction ou pendant l'exercice de leurs missions, sont tenus de déclarer tout conflit d'intérêt de nature à porter préjudice à l'Agence.

Art. 29. - Les membres du personnel de l'ARP sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Tout manquement aux obligations mentionnées aux articles 27 et 28 du présent décret constitue une faute lourde entraînant les sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Art. 30. - Le personnel de l'ARP perçoit des rémunérations selon la grille des rémunérations fixée par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 31. - Les ressources financières de l'ARP sont constituées notamment :

- des apports en nature constitués de biens meubles et immeubles appartenant à l'Etat et mis à sa disposition ;
- de la dotation annuelle de l'Etat déterminée et expressément inscrite dans la loi de finances et dans le budget de l'agence ;
- des financements et subventions des partenaires techniques et financiers en vertu des conventions ou accords conclus avec le Gouvernement du Sénégal ;
- des redevances issues de la régulation ;
- des produits des sanctions financières perçus dans le secteur pharmaceutique, à l'exception des amendes pénales qui sont payées au Trésor public ;
- des emprunts approuvés par le Ministère chargé des Finances ;
- des dons et legs reçus dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- de toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Art. 32. - Les dépenses de l'ARP sont constituées des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement.

Art. 33. - Les redevances issues de la régulation du secteur pharmaceutique ainsi que les modalités de leur perception sont fixées par décret.

Art. 34. - Les opérations comptables et financières de l'ARP sont tenues suivant les règles et principes de la comptabilité publique, dans le respect du plan comptable général de l'OHADA.

Art. 35. - L'exécution du budget de l'ARP est assurée par le Directeur général.

Art. 36. Le Directeur général est l'administrateur des crédits et l'ordonnateur des recettes et des dépenses. Il peut déléguer ses fonctions d'administrateur des crédits.

Art. 37. - Le règlement des dépenses, le recouvrement des recettes ainsi que l'établissement des états financiers de l'ARP sont assurés par un Agent comptable nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

L'Agent comptable relève de l'autorité du Directeur général.

Art. 38. - Le Directeur général établit et soumet à l'approbation du Conseil de réglementation, au plus tard le 31 mars de chaque année, les états financiers et les comptes de l'exercice antérieur.

Art. 39. - Il est nommé auprès de l'ARP un Commissaire aux comptes, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Commissaire aux comptes émet sur les comptes annuels, une opinion indiquant qu'ils sont ou non réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats de la situation financière et du patrimoine pour la fin de l'exercice.

Il adresse son rapport directement et simultanément au Directeur général et au président du Conseil de réglementation de l'ARP.

Le Commissaire aux comptes assiste aux réunions du Conseil de réglementation avec voix consultative. Il est astreint au secret professionnel pour les faits, les actes et renseignements dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Chapitre IV. - Dispositions transitoires et finales

Art. 40. - En attendant la mise en place des organes de l'ARP, la Direction de la Pharmacie et du Médicament (DPM) et le Laboratoire national de Contrôle des Médicaments (LNCM) assurent les missions de réglementation et de régulation du secteur pharmaceutique.

Art. 41. - Les documents tels que les autorisations, les agréments, les rapports d'inspection et les certificats de bonnes pratiques pharmaceutiques délivrés par le Ministre chargé de la Santé ou par le Directeur de la Pharmacie et du Médicament demeurent valables jusqu'à la date de leur expiration.

Les actes délivrés par la Direction de la Pharmacie et du Médicament restent valables jusqu'à leur date d'expiration.

En cas de nécessité, l'ARP est autorisée à procéder à l'actualisation de tout document notamment les autorisations, les agréments, les certificats de conformité ou tout autre acte qui permet l'exercice de la pharmacie.

Art. 42. - Un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Santé dresse un inventaire du patrimoine de la DPM et du LNCM. Ce patrimoine est transféré à l'ARP dès la mise en place de ses organes.

Art. 43. - Les articles 38, 39, 52 et 53 du décret n° 2020-936 du 03 avril 2020 portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Action sociale sont abrogés.

Art. 44. - Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre de la Santé et de l'Action sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 07 avril 2022.

Macky SALL

MINISTÈRE DU PÉTROLE ET DES ENERGIES

Arrêté ministériel n ° 13303 du 27 mai 2022 fixant les prix plafonds des hydrocarbures à la consommation pour compter du 28 mai 2022

Article premier. - Les prix à la consommation des hydrocarbures applicables pour compter du 28 mai 2022, à partir de 18 H 00, sont indiqués en annexe du présent arrêté. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus à la pompe, ces prix sont des prix plafond et sont uniformes sur l'ensemble du territoire national. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres clients consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué de la péréquation transport et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour les hydrocarbures (diesel, fuel 180, fuel 380, distillat TAG, kérozène TAG et naphta) non assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué du tarif de transport de Dakar et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour le gaz butane, les prix affichés sont ceux de la Région de Dakar qui seront majorés, pour les autres régions, d'un différentiel de transport fixé par les services régionaux du commerce.

Art. 2. - Les prix ex-dépôt et consommateur ainsi que les marges distributeur et transporteur sont des valeurs plafond. En conséquence, les intervenants sont autorisés à vendre les produits en dessous des prix plafond fixés.

Art. 3. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art 4. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique, le Directeur des Hydrocarbures et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

MINISTERE DU PETROLE ET DES ENERGIES
COMITE NATIONAL DES HYDROCARBURES

STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS

CALCUL DES PRIX PARITÉ IMPORTATION

A compter du 28 mai 2022

PARITE IMPORTATION

	fcfa par tonne de la période	fcfa par tonne considérée	facteurs de conversion 25°C	fcfa par m ³ à 25°C	facteurs de conversion 15°C	fcfa par m ³ à 15°C
BUTANE	681 090	311 495				
SUPER	863662	397073	1.35300	293476	1.33800	296766
ESSENCE ORDINAIRE	854610	302233	1.37300	220126	1.35600	222 886
ESSENCE PIROGUE	834015	283645	1.37300	206588	1.35600	209178
PETROLE	871084	278416	1.233500	225438	1.222300	227 650
GASOIL	789031	348589	1.16000	300508	1.15200	302595
GASOILSENELEC	7655831	765831	1.16000	660199	115200	664784
DISTILLAT TAG	773431	773431				
DIESEL	769408	332868				
DIESEL SENELEC	754 408	754408				
FUEL OIL 180	486442	486442				
FUELOIL 180 SENELEC	480 042	480042				
FUEL OIL 380 BTS	459697	459697				
FUELOIL380 BTS SENELEC	453401	453401				
FUELOIL380 HTS	452988	452988				
FUEL OIL 380 HTS SENELEC	446618	446618				

Structure des prix des produits Pétroliers

CANAL (TTC)

A compter du 28 mai 2022

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence Pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	293.476	220.126	206.588	225.438	300.508
2	BASE TAXABLE	587.874	572.503	572.503	667.182	623.995
3	DROITS DE PORTE.....	64.666	62.975	62.975	40.031	68.639
4	PRIX EX-DEPOT (I+3)	358.142	283.101	269.563	265.469	369.147
5	STABILISATION FISCALE	-	-	-	-	-
6	TAXE SPECIFIQUE.....	216.650	198.470	38.560	-	103.950
7	MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	100.775	69.700	69.700
	DONT: PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000
8	BASE TVA (1+3+6+7+5)	644.492	551.271	408.898	335.169	542.797
9	TVA	116.009	99.229	73.602	60.330	97.703
10	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT (4+6+7+9).....	760.501	650.500	482.500	395.499	640.500
11	MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500	14.500
12	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m ³	775.001	665.000	497.000	409.999	655.00
	en F cfa par litre	775	665	497	410	655

Structure des prix des produits Pétroliers

CANAL (TTC)

	DIESEL OIL	DIESEL SENELEC	FUELOIL 180	FUELOIL 180 SENELEC	FUELOIL 380 BTS	FUELOIL 380 BTS SENELEC	FUELOIL 380 HTS	FUELOIL 380 HTS SENELEC	FUEL OIL 380 HTS SENELEC	DISTILLAT TAG	KEROSENE TAG	NAPHTA
A compter du 28 mai 2022												
1 PRIX PARITE IMPORTATION	332868	754408	486442	480042	459697	453401	452888	446618	773431	877559	779501	
2 BASE TAXABLE.....	705401	705401	431236	431236	405317	405317	398720	398720	723834	823 970	728863	
3 DROITS DE PORTE	42324	42324	25874	25874	24319	24319	23923	23923	43430	49438	43732	
4 PRIX EX-DEPOT (1+3).....	375192	796732	512316	505916	484016	477720	476811	470541	816861	926997	823233	
5 STABILISATION FISCALE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
6 MARGE DISTRIBUTEUR	37430	37430	37430	37430	37430	37430	37430	37430	12693	37430	37430	37430
7 BASE TVA (1+3+6+5).....	412622	834162	549746	518609	521446	490413	514241	483234	854 291	964427	860663	
8 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR HTVA . (1+3+6)	412622	834162	549746	518609	521446	490413	514241	483234	854291	964427	860663	
9 TVA	- 74272	150149	98954	93350	93860	88274	92563	86982	153 772	173597	154919	
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	486894	984311	648700	611959	615306	578687	606804	570216	1008063	1138024	1015582	

Comité National des Hydrocarbures

Structure des prix des produits Pétroliers

A compter du 28 mai 2022

BUTANE 38 KG ET 12,5 KG (Fcfa/TM)	
1 PRIX PARITE IMPORTATION	311.495
2 BASE TAXABLE	664.179
3 DROITS DE PORTE	6.642
4 PRIX EX DEPOT	318.137
5 STABILISATION FISCALE	0
6 STABILISATION	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	163.623
8 BASE TVA	481.760
9 TVA	0
10 PRIX TTC	481.760
11 MARGE DETAILLANT	18.240
12 PRIX DE VENTE AU CONSOMM.	500.000

BUTANE	9 KG (Fcfa/TM)	6 KG (Fcfa/TM)	2,7 KG (Fcfa/TM)
1 PRIX PARITE IMPORTATION	311.495	311.495	311.495
2 BASE TAXABLE	664.179	664.179	664.179
3 DROITS DE PORTE	6.642	6.642	6.642
4 PRIX EX DEPOT	318.137	318.137	318.137
5 STABILISATION FISCALE	0	0	0
6 SUBVENTION	0	0	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	122.630	122.630	122.164
dans frais de passage en dépôt	32.480	32.480	32.480
8 BASE TVA	440.767	440.767	440.301
9 TVA	0	0	0
10 PRIX TTC	440.767	440.767	440.301

* PRIX BOUTEILLE 38 KG	19.000
ARRONDI	19.000
* PRIX BOUTEILLE 12,5 KG	6.250
ARRONDI	6.250

BOUTEILLES DE	9 KG	6 KG	2,7 KG
* PRIX EX DISTRIBUTEUR	3.967	2.645	1.189
* MARGE GROSSISTE	210	155	80
* PRIX EX GROSSISTE	4.177	2.800	1.269
* MARGE DETAILLANT	110	85	35
* PRIX AU CONSOMMATEUR	4.287	2.885	1.304
* ARRONDI	4.285	2.885	1.305

(CANAL HTT)

A compter du 28 mai 2022

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	293.476	220.126	225.438	300.508
2	BASE TAXABLE	587.874	572.503	667.182	623.995
3	DROITS DE PORTE	64.666	62.975	40.031	68.639
4	PRIX EX-DEPOT	358.142	283.101	265.469	369.147
5	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	-	103.950
6	EXONÉRATION DROITS DE PORTE	-64.666	-62.975	-40.031	-68.639
7	MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	69.700	69.700
	DONT : PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000
8	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	579.826	488.296	295.138	474.158
9	MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR				
	en F cfa par m ³	594.326	502.796	309.638	488.658
	en F cfa par hl	59.433	50.280	30.964	48.866

(CANAL HTVA et DD)

A compter du 28 mai 2022

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	293.476	220.126	225.438	300.508
2	BASE TAXABLE	587.874	572.503	667.182	623.995
3	DROITS DE PORTE	64.666	62.975	40.031	68.639
4	PRIX EX-DEPOT	358.142	283.101	265.469	369.147
5	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	-	103.950
6	EXONERATION DROITS DE DOUANE	-58.787	-57.250	-33.359	-62.400
7	MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	69.700	69.700
	DONT : PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000
8	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	585.705	495.021	301.810	480.397
9	MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR				
	en F cfa par m ³	600.205	508.521	316.310	494.897
	en F cfa par hl	60.021	50.852	31.631	49.490

(CANAL HTVA)

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	293.476	220.126	206.588	225.438	300.508
2	BASE T AXA BLE	587.874	572.503	572.503	667.182	623.995
3	DROITS DE PORTE	64.666	62.975	62.975	40.031	68.639
4	PRIX EX-DEPOT	358.142	283.101	269.563	265.469	369.147
5	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	38.560	-	103.950
6	MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	100.775	69.700	69.700
	DONT: PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000
7	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	644.492	551.271	408.898	335.169	542.797
8	MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500	14.500
9	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR					
	en F cfa par m ³	658.992	565.771	423.398	349.669	557.297
	en F cfa par hl	65.899	56.577	42.340	34.967	55.730

(CANAL HTT)

A compter du 28 mai 2022	Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 BTS	Fuel Oil 380 HTS
1 PRIX PARITE IMPORTATION	322.868	486.442	459.697	452.888
2 BASE TAXABLE	705.401	431.236	405.317	398.720
3 DROITS DE PORTE	42.324	25.874	24.319	23.923
4 PRIX EX-DEPOT	375.192	512.316	484.016	476.811
5 EXONERATION DROITS DE PORTE	-42.324	-25.874	-24.319	-23.923
6 MARGE DISTRIBUTEUR	37.430	37.430	37.430	37.430
7 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	370.298	523.872	497.127	490.318

(CANAL HTVA et DD)

	Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 BTS	Fuel Oil 380 HTS
1 PRIX PARITE IMPORTATION	332.868	486.442	459.697	452.888
2 BASE TAXABLE	705.401	431.236	405.317	398.720
3 DROITS DE PORTE	42.324	25.874	24.319	23.923
4 PRIX EX-DEPOT	375.192	512.316	484.016	476.811
5 EXONERATION DROITS DE DOUANE	-35.270	-21.562	-20.266	-19.936
6 MARGE DISTRIBUTEUR	37.430	37.430	37.430	37.430
7 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	377.352	528.184	501.180	494.305

PRODUITS	UNITES	PRIX PARITE IMPORTATION	PRIX DE REPRISE HTT
SUPER CARBURANT	M3 A 15°C	296.766	296.766
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15°C	222.886	222.886
PETROLE LAMPANT	M3 A 15°C	227.650	227.650
GASOIL	M3 A 15°C	302.595	302.595
DIESEL OIL	T	332.868	332.868
FUEL OIL 180 CST	T	486.442	486.442
FUEL OIL 380 BTS	T	459.697	459.697
FUEL OIL 380 HTS	T	452.888	452.888

A compter du 28 mai 2022

(CANAL HTT)

PRODUITS	UNITES	PPI	BASE TAXABLE	DROITS DE PORTE	dont droits de douane	dont redevance statistique (RS)	PRIX EX-DEPOT	PRIX DE REPRISE (prix ex-dépôt- (RS)
BUTANE 12,5/38 KG	T	311.495	664.179	6.642	0	6.642	318.137	311.495
BUTANE 9 KG	T	311.495	664.179	6.642	0	6.642	318.137	311.495
BUTANE 6 KG	T	311.495	664.179	6.642	0	6.642	318.137	311.495
BUTANE 2,7 KG	T	311.495	664.179	6.642	0	6.642	318.137	311.495
SUPER CARBURANT ... M3 A 15°C	296.766	594.464	65.391	59.446	5.945	362.157	356.212	
ESSENCE ORDINAIRE .. M3 A 15°C	222.886	579.680	63.765	57.968	5.797	286.651	280.854	
ESSENCE PIROGUE	M3 A 15°C	209.178	579.680	63.765	57.968	5.797	272.943	267.146
PETROLE LAMPANT ... M3 A 15°C	227.650	673.728	40.424	33.686	6.737	268.074	261.337	
GASOIL	M3 A 15°C	302.595	628.328	69.116	62.833	6.283	371.711	365.428
GASOIL SENELEC	M3 A 15°C	664.784	628.328	69.116	62.833	6.283	733.900	727.617
DIESEL OIL	T	332.868	705.401	42.324	35.270	7.054	375.192	368.138
DIESEL OIL SENELEC	T	754.408	705.401	42.324	35.270	7.054	796.732	789.678
FUEL OIL 180 CST	T	486.442	431.236	25.874	21.562	4.312	512.316	508.004
FUEL OIL 180 SENELEC	T	480.042	431.236	25.874	21.562	4.312	505.916	501.604
FUEL OIL 380 BTS	T	459.697	405.317	24.319	20.266	4.053	484.016	479.963
FUEL OIL 380 BTS SENELEC	T	453.401	405.317	24.319	20.266	4.053	477.720	473.667
FUEL OIL 380 HTS	T	452.888	388.720	23.923	19.936	3.987	476.811	472.824
FUEL OIL 380 HTS SENELEC	T	446.618	398.720	23.923	19.936	3.987	470.541	466.554
DISTILLAT TAG	T	773.431	723.834	43.430	36.192	7.238	816.861	809.623
KEROSENE TAG	T	877.559	823.970	49.438	41.199	8.240	926.997	918.757
NAPHTA	T	779.501	728.863	43.732	36.443	7.289	823.233	815.944

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté ministériel n° 31110 en date du 22 septembre 2021 portant certificat de conformité environnementale du projet de construction et d'exploitation d'une centrale à gaz de 360 MW à cycle combiné, dans la Commune de Darou Khoudouss, Région de Thiès, par AFRICA ENERGY SA

Article premier. - Le projet de construction et d'exploitation d'une centrale à gaz de 360 MW à cycle combiné, dans la Commune de Darou Khoudouss, Région de Thiès est déclaré, conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement en ses articles L48, L49, L50, L51, L52 et L53 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit Code en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

Art. 2. - AFRICA ENERGY SA est tenu de mettre en œuvre le plan de gestion environnementale et sociale annexé au présent arrêté. Des rapports de surveillance environnementale devront être fournis semestriellement à la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés, pour rendre compte de l'état de mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

Art. 3. - Les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés effectueront, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet, afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale et sociale.

Art. 4. - La non-application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale et sociale, par AFRICA ENERGY SA, entraîne des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge de la Société AFRICA ENERGY SA promoteur du projet, conformément au plan de gestion environnementale et sociale validé.

Art. 6. - Un mémorandum d'entente sera signé entre AFRICA ENERGY SA et la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés pour l'opérationnalisation du suivi environnemental et les mécanismes de mise à disposition des ressources affectées au suivi environnemental.

Art. 7. - Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(*L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particulier*

DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : NGBOMANE
(CONSTRUISONS)*

*Siège social : Quartier Darourahmane,
villa n° 418 - Rufisque*

Objet :

- unir les femmes de la Cité de Darourahmane ;
- contribuer à l'autonomisation des femmes de la localité.

COMPOSITION DU BUREAU

*Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
M. Thérèse NDECKY, Présidente ;*

*M^{mes} Hortense MALOU, Secrétaire générale ;
Clémence MANDIAMY, Trésorière générale.*

Récépissé de déclaration d'association n° 000304 GRD/AA/BAG en date du 26 juillet 2022.

CORNEILLE BADJI
Cabinet d'Avocat
Mandataire agréé auprès de l'OAPI
44, Avenue Malick SY, 2^{ème} étage - BP. : 48105
CP 120 22 Dakar - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 692/BC, appartenant au Vicariat Apostolique de Ziguinchor. 2-2

CORNEILLE BADJI
Cabinet d'Avocat
Mandataire agréé auprès de l'OAPI
44, Avenue Malick SY, 2^{ème} étage - BP. : 48105
CP 120 22 Dakar - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 402/BC, appartenant au Conseil d'administration du Diocèse de Ziguinchor. 2-2

Etude Bineta Thiam DIOP, *notaire à Dakar VI*
Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2262/R de Rufisque, appartenant à Monsieur Abdou Salam NDIAYE.

2-2

Etude Mes Mayacine TOUNKARA & *Associés*
Avocats à la Cour
19, rue Abdou Karim BOURGI x Wagane DIOUF
1^{er} étage - BP : 1976 - Dakar - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8.679/DG reporté au livre foncier de Grand Dakar sous le n° 5.265/GR, appartenant à Madame Anna Elisa Marianne RE-NAUD.

2-2

SCP Maîtres DIOP, DIOUCK & FAYE
Notaires associés
Immeubles Ramatoulaye,
Avenue El Hadji Malick SY x Blaise DIAGNE, BP : 21.342
Dakar - (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13.588/DG reporté au livre foncier de Grand Dakar sous le n° 17.172/GR du livre foncier de Grand Dakar, appartenant à Monsieur Abdourahmane NGOM.

2-2

OFFICE NOTARIAL
Maître Abdel Kader NIANG
Titulaire de la Charge de Thiès II créée en 2004
Place de Sousse - Immeuble DIOUCK, n°29

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2591/TH de Thiès appartient, à ce jour, exclusivement, au sieur Magatte BADIANE, Commerçant, né en 1917 à Tivaouane.

2-2

OFFICE NOTARIAL
Maître Abdel Kader NIANG
Titulaire de la Charge de Thiès II créée en 2004
Place de Sousse - Immeuble DIOUCK, n°29

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 722/TH de Thiès appartient, à ce jour, exclusivement, au sieur Magatte BADIANE, Commerçant, né en 1917 à Tivaouane.

2-2

OFFICE NOTARIAL
Maître Abdel Kader NIANG
Titulaire de la Charge de Thiès II créée en 2004
Place de Sousse - Immeuble DIOUCK, n°29

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4276/TH de Thiès appartient, à ce jour, exclusivement, au sieur El Hadji Magatte BADIANE, Commerçant, né en 1917 à Tivaouane.

2-2

OFFICE NOTARIAL
Maître Abdel Kader NIANG
Titulaire de la Charge de Thiès II créée en 2004
Place de Sousse - Immeuble DIOUCK, n°29

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4186/TH de Thiès appartient, à ce jour, exclusivement, au sieur Magatte BADIANE, Commerçant, né en 1917 à Tivaouane.

2-2

Etude de Me Moïse Mamadou NDIOR
Avocat - Conseil
Résidence SAMASSA - Appartenant A4 - Médina
Route de Dakar - Mbour

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1326/R situé à Rufisque, appartenant à Monsieur Pascal Abraham KOIDY LANKIA.

1-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7509
